

CONSEIL GENERAL DU TARN-ET-GARONNE

—

Séance du jeudi 10 avril 2008

—

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

—

CG 08/3^{ème}/HC-1

Au terme de l'article L 3121.8 du code général des collectivités territoriales, *le Conseil Général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement.*

Conformément à l'article 76 de notre précédent règlement, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet adopté par la Commission Permanente lors de sa séance du 27 mars 2008, à savoir la reconduction du règlement intérieur précédent qui a été complété afin de mettre les articles 73 et 74 en conformité avec les nouvelles dispositions légales relatives au remplacement des Conseillers Généraux : article L 221 du code électoral, loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 et loi n° 2008-175 du 26 février 2008.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

Le Président,

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} REUNION DE 2008

Séance du 10 avril 2008

CG 08/3^{ème}/HC-1

REGLEMENT INTERIEUR de l'ASSEMBLEE

—

Vu l'article L 3121-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 76 du règlement intérieur,

Vu le projet de règlement intérieur proposé à l'unanimité par la Commission Permanente, le 27 mars 2008,

Vu l'article L 221 du code électoral (loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 et loi n°2008-175 du 26 février 2008) relatif aux nouvelles dispositions légales sur le remplacement des Conseillers Généraux,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Approuve le règlement intérieur tel que présenté.

Pour l'adoption : 28 voix

Avis contraire : 1 voix

Abstention : néant

Adopté.

Le Président,



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE
L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

ÉDITION : AVRIL 2008

SOMMAIRE

TITRE I

Réunions de l'Assemblée

1. CHAPITRE UNIQUE

Ouverture et durée des réunions

TITRE II

Installation de l'Assemblée

2. CHAPITRE I

Election du Président

3. CHAPITRE II

Election de la Commission Permanente

5. CHAPITRE III

Vacance(s) de siège(s)

7. CHAPITRE IV

Constitution des commissions d'étude, représentation dans les organismes extérieurs, délégation de compétences à la Commission Permanente

TITRE III

Attributions du Président, des Vice-Présidents et du Secrétaire de séance - Attributions du Conseil Général - Attributions et fonctionnement de la Commission Permanente

8. CHAPITRE I

Attributions du Président

9. CHAPITRE II

Attributions des Vice-Présidents

9. CHAPITRE III

Attributions du Secrétaire de séance

9. CHAPITRE IV

Attributions du Conseil Général

10. CHAPITRE V

Attributions et fonctionnement de la Commission Permanente

SOMMAIRE

TITRE IV

Commissions

11. CHAPITRE I

Constitution des commissions d'étude

12. CHAPITRE II

Saisine et fonctionnement des commissions d'étude

15. CHAPITRE III

Création de sous-commissions

TITRE V

Réunions du Conseil Général

17. CHAPITRE I

Différents types de réunions

19. CHAPITRE II

Fonctionnement des séances

TITRE VI

Questions, propositions, voeux, amendements

25. CHAPITRE I

Questions

26. CHAPITRE II

Propositions, voeux et motions

27. CHAPITRE III

Amendements

TITRE VII

Modes de votation

28. Modes de votation

TITRE VIII

Police intérieure

32. Police intérieure

TITRE IX

Information des habitants sur les affaires locales

33. CHAPITRE I

Publicité des débats

35. CHAPITRE II

Publicité des budgets

TITRE X

Audition du représentant de l'État

35. Audition du représentant de l'État

TITRE XI

Disposition des conseillers généraux

36. CHAPITRE UNIQUE

Disposition des conseillers généraux dans la salle

TITRE XII

Groupes d'élus

37. CHAPITRE I

Constitution des groupes d'élus au sein de l'Assemblée

37. CHAPITRE II

Libre expression des groupes d'élus

TITRE XIII

Dispositions diverses

38. CHAPITRE I

Honorariat

39. CHAPITRE II

Insigne, médailles et récompenses du Conseil Général

40. CHAPITRE III

Expiration du mandat et remplacement d'un conseiller général

43. CHAPITRE IV

Modification du règlement intérieur.

TITRE I
Réunions de l'Assemblée
CHAPITRE UNIQUE
Ouverture et durée des réunions

Article 1^{er}

Conformément aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Général a son siège à l'Hôtel du département.

Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre dans un lieu du département choisi par la Commission Permanente.

Pour les années où a lieu le renouvellement triennal du Conseil Général, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Le Conseil Général se réunit également à la demande :

- de la Commission Permanente ;*
- ou bien du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par trimestre.*

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.

*Ouverture et durée
des réunions.*

Article 2

La durée prévisionnelle de chaque réunion est arrêtée par le Président du Conseil Général en fonction de l'ordre du jour. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 1^{er}, le Conseil Général peut, en cours de réunion, en modifier la durée selon l'état d'avancement de ses travaux.

TITRE II

Installation de l'Assemblée

CHAPITRE I

Election du Président

Article 3

Conformément à l'article L. 3122-1, lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le Conseil Général, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son Président.

Le vote a lieu au scrutin secret et uniquement si les deux tiers des membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil Général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative

Élection du Président.

des membres du Conseil Général. En cas d'égalité des voix au troisième tour de scrutin, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Article 4

Lorsque le Président est élu, le doyen d'âge invite le Président du Conseil Général à prendre place à la tribune présidentielle.

CHAPITRE II

Election de la Commission Permanente

Article 5

Conformément aux articles L. 3122-4 et L. 3122-5, aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil Général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente. Celle-ci est composée du Président du Conseil Général, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Les candidatures aux différents postes de la Commission Permanente sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil Général relative à la composition de la Commission Permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

*Élection
de la Commission
Permanente.*

Composition.

*Modalités d'élection
des vice-présidents
et autres membres.*

TITRE II

Installation de l'Assemblée

CHAPITRE II

Election de la Commission Permanente

Dans le cas contraire, les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges, le Conseil Général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la Commission Permanente, au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président et détermine l'ordre de leur nomination.

Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

Les pouvoirs de la Commission Permanente expirent à l'ouverture de la réunion suivant le prochain renouvellement (article L. 3122-7).

CHAPITRE III
Vacance(s) de siège(s)

Article 6

Conformément à l'article L. 3122-2, en cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller général désigné par le Conseil. Il est procédé au renouvellement de la Commission Permanente dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement (article L. 3122-5).

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Général procède néanmoins à l'élection de la Commission Permanente.

En cas de démission du Président et de tous les vice-présidents, le Conseil Général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller général prévue à l'alinéa 1^{er}, soit pour procéder au renouvellement de la Commission Permanente.

Expiration des pouvoirs de la Commission Permanente.

Vacance du siège de Président.

Vacance des sièges de Président et vice-présidents.

Conformément à l'article L. 3122-6, en cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que le Président, le Conseil Général peut décider de compléter la Commission Permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue à l'article 5, alinéa 2 du présent règlement (article L. 3122-5, alinéa 2). À défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président dans les conditions prévues à l'article 5, alinéas 3, 4, 5 et 6 du présent règlement (article L. 3122-5, alinéas 3, 4, 5 et 6).

Article 7

Lorsque le fonctionnement d'un Conseil Général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en Conseil des ministres : il en informe le Parlement dans le délai le plus bref (article L. 3121-5).

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

En cas de dissolution du Conseil Général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le Président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ces décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'État dans le département. Il est procédé à la réélection du Conseil Général dans un délai de deux mois. L'Assemblée se réunit de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Dissolution du
Conseil Général.

Dans ce cas, le représentant de l'État dans le département convoque chaque conseiller général élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu (article L. 3121-6).

CHAPITRE IV

*Constitution des commissions d'étude, représentation
dans les organismes extérieurs,
délégation de compétences à la Commission Permanente*

Article 8

Conformément à l'article L. 3121-22, après l'élection de sa Commission Permanente, le Conseil Général peut former ses commissions d'étude, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente.

En ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-19, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.

*Commissions d'étude.
Représentations.
Délégations
à la Commission
Permanente.*

TITRE III

*Président, Vice-Présidents, Secrétaire
de séance, Conseil Général,
Commission Permanente.*

CHAPITRE I

Attributions du Président

TITRE III

*Attributions du Président, des Vice-Présidents
et du Secrétaire de séance*

Attributions du Conseil Général

*Attributions et fonctionnement de la Commission
Permanente*

CHAPITRE I

Attributions du Président

Article 9

Le Président du Conseil Général est l'organe exécutif du département. À ce titre, il prépare et exécute les décisions du Conseil Général (article L. 3221-1). Il convoque et arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil Général, de la Commission Permanente ainsi que de toutes les commissions qui siègent dans l'intervalle des réunions. Le Président représente de façon permanente le Conseil Général, il assume les responsabilités et exerce les pouvoirs tels que définis par les lois, ordonnances, décrets et autres textes réglementaires relatifs aux conseils généraux.

Le Président et les vice-présidents, membres de la Commission Permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 3221-3 forment le Bureau (article L. 3122-8).

*Attributions
du Président.*

Bureau.

TITRE III

Président, Vice-Présidents, Secrétaire
de séance, Conseil Général,
Commission Permanente.

CHAPITRES II, III, IV

Attributions des vice-présidents, du secrétaire
de séance et du Conseil Général

CHAPITRE II*Attributions des vice-présidents***Article 10**

Un des vice-présidents, selon l'ordre des nominations, doit suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions (article L. 3122-2).

Attributions des
vice-présidents.

CHAPITRE III*Attributions du secrétaire de séance***Article 11**

Le secrétaire de séance a pour fonction d'assister le Président du Conseil Général dans l'organisation des scrutins, de prendre note des résolutions et votes, de veiller à la rédaction des procès-verbaux. Il est désigné par l'Assemblée à l'ouverture de chaque réunion.

Attributions du
secrétaire de séance.

CHAPITRE IV*Attributions du Conseil Général***Article 12**

Le Conseil Général règle par ses délibérations les affaires du département (article L. 3211-1).

Attributions
du Conseil Général.



TITRE III

*Président, Vice-Présidents, Secrétaire
de séance, Conseil Général,
Commission Permanente.*

CHAPITRE V

*Attributions et fonctionnement
de la Commission Permanente*

CHAPITRE V

*Attribution et fonctionnement
de la Commission Permanente*

Article 13

La Commission Permanente règle, par délibération, les affaires à caractère général ou spécial qui lui sont déléguées par le Conseil Général en application de l'article L. 3211-2.

La Commission Permanente se réunit en séance privée sur convocation du Président au moins une fois par mois, au jour fixé à chacune des réunions précédentes, sans préjudice du droit qui lui appartient de la convoquer extraordinairement.

Le Président adresse aux membres de la Commission Permanente les rapports inscrits à l'ordre du jour, cinq jours avant la date de la réunion.

La Commission Permanente ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit de plein droit, sans condition de quorum, trois jours après au moins et huit jours après au plus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

*Attributions
de la Commission
Permanente.*

*Fonctionnement
de la Commission
Permanente.*

Les délibérations de la Commission Permanente sont retranscrites dans un procès-verbal qui fait mention des membres présents. Ce procès-verbal est diffusé aux conseillers généraux, aux administrations de l'État et du département.

TITRE IV
Commissions

CHAPITRE I

Constitution des commissions d'étude

Article 14

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Général se divise en commissions d'étude dont le nombre, la désignation et les attributions sont fixés à chaque renouvellement de l'Assemblée.

Article 15

Les commissions d'étude se réunissent pour la première fois, sous la présidence de leur doyen d'âge, immédiatement après avoir été nommées.

Elles désignent leur président, leur vice-président et leur secrétaire.

*Constitution des
commissions d'étude.*

Article 16

Les désignations sont faites soit d'un commun accord au sein de chaque commission d'étude, soit si un commissaire le demande, en conformité avec les dispositions de l'article 3 du présent règlement.

Article 17

Les commissions d'étude sont ainsi constituées jusqu'au prochain renouvellement.

À la suite d'une élection partielle, le nouveau conseiller général remplace son prédécesseur dans la (ou les) commission(s) où celui-ci siégeait.

CHAPITRE II

Saisine et fonctionnement des commissions d'étude

Article 18

Les commissions d'étude sont saisies par les soins du Président du Conseil Général des affaires entrant dans leur compétence, qui doivent être instruites avant leur présentation au Conseil Général.

Douze jours au moins avant la réunion du Conseil Général, le Président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises (article L. 3121-19).

Vacance de siège
dans les commissions
d'étude.

Saisine
des commissions
d'étude.

Délai légal de
communication
des rapports.

Article 19

Les commissions d'étude se réunissent sous la présidence de leur président.

Elles ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les commissions d'étude se réunissent sous la présidence du vice-président ou, à défaut, du secrétaire.

En cas d'absence simultanée du président, du vice-président et du secrétaire, ou à défaut de quorum, la réunion de la commission d'étude est reportée sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ou retard dans la tenue des séances publiques.

Article 20

Le Président du Conseil Général a accès à toutes les commissions d'étude.

Article 21

En application de l'article L. 3121.18, tout conseiller général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des rapports inscrits à l'ordre du jour qui font l'objet d'une délibération. À ce titre, il a le droit de prendre communication sur place des dossiers remis aux commissions d'étude, sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen.

*Fonctionnement
des commissions
d'étude.*

*Information des
conseillers généraux.*

Il peut, sur sa demande, être entendu et informé par une commission d'étude sur un dossier qui l'intéresse, inscrit à l'ordre du jour.

L'exercice de ce droit est mis en oeuvre comme suit :

- consultation sur place des dossiers dans les bureaux du secrétariat général de l'Assemblée, après en avoir fait la demande écrite au Président du Conseil Général ;*
- présence exceptionnelle dans une commission d'étude, sur un dossier précis inscrit à l'ordre du jour, après saisine du président de la commission concernée et aux conditions fixées par ce dernier.*

Article 22

Les présidents des commissions d'étude présentent à leurs commissions les rapports inscrits à l'ordre du jour ; celles-ci les examinent.

Pour chaque dossier dont elles sont saisies, les commissions d'étude émettent un avis, soumis à un vote et réputé adopté à la majorité des voix. Les conclusions des commissions d'étude sont exprimées par écrit.

Les présidents et les secrétaires des commissions d'étude tiennent un procès-verbal des conclusions de leurs commissions. Ces procès-verbaux sont tenus secrets. Il ne peut en être donné communication qu'aux conseillers généraux.

*Examen des rapports.
Procès-verbaux des
commissions d'étude.*

Article 23

Pour compléter son information, une commission d'étude peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur place ou sur pièce les renseignements qu'elle juge nécessaires ou entendre toute personne qu'elle jugera qualifiée pour l'informer. Dans tous les cas, son président en avise préalablement le Président du Conseil Général.

Article 24

Toute proposition qui comporte un vote de crédit ou un engagement financier doit être présentée, pour avis, à la commission des finances avant d'être soumise au Conseil Général.

Article 25

Avant l'ouverture de la séance publique, les présidents des commissions d'étude remettent au Président du Conseil Général, par l'intermédiaire du secrétariat, la liste des dossiers, assortis du nom de leurs rapporteurs, qui ont été approuvés et peuvent être soumis aux délibérations du Conseil Général.

CHAPITRE III

Création de sous-commissions

Article 26

Une commission d'étude peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, proposer de nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions techniques, ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui sont de sa compétence.

Sous-commissions
techniques.

Dans tous les cas, cette proposition doit donner lieu à délibération de l'Assemblée.

Des sous-commissions techniques, constituées par délibération de l'Assemblée au sein de deux ou plusieurs commissions d'étude, peuvent siéger et délibérer ensemble si le Conseil Général en décide ainsi.

Article 27

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige et si au moins cinq de ses membres le demandent, le Conseil Général peut décider la constitution d'une commission "ad hoc" dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Article 28

Les commissions d'étude, les sous-commissions techniques et les commissions "ad hoc" peuvent se réunir entre les réunions du Conseil Général, à la demande du Président du Conseil Général ou sur la convocation de leur président, après en avoir informé préalablement le Président du Conseil Général.

Commission "ad hoc".

TITRE V
Réunions du Conseil Général

CHAPITRE I
Différents types de réunions

Article 29

Chaque année, le Conseil Général tient au moins cinq réunions publiques :

- . examen des orientations budgétaires de l'exercice à venir ;
- . vote du budget primitif ;
- . vote de la fiscalité (taux d'imposition, droits de mutation, etc...) ;
- . vote de la décision modificative n° 1 ;
- . vote de la décision modificative n° 2.

Article 30

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil Général sur les orientations budgétaires (article L. 3312-1).

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le Président du Conseil Général qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil Général, avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget (article L. 3312-1).

Réunions publiques.

Orientations
budgétaires.

Délai légal
de communication
du projet de budget.

Article 31

Chaque année, le Président rend compte au Conseil Général, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci (article L. 3121-21).

En vue de la préparation de ce rapport spécial, les conseillers généraux siégeant es-qualité dans les services, établissements publics, associations, syndicats mixtes, sociétés d'économie mixte, organismes et institutions de coopération départementaux, interdépartementaux et interrégionaux, sont tenus de communiquer au Président, au plus tard deux mois avant, un compte rendu d'activité.

Le rapport du Président du Conseil Général précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil Général et la situation financière du département.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat après avoir été soumis à l'examen des commissions d'étude.

En outre, les conseillers généraux délégués par l'Assemblée départementale dans les commissions administratives et organismes départementaux ou extra-départementaux doivent rendre compte par écrit au Président des dossiers examinés, lorsqu'ils ont une incidence directe ou indirecte sur la conduite des politiques départementales.

Rapport spécial.

CHAPITRE II
Fonctionnement des séances

Article 32

Le Président du Conseil Général arrête l'ordre du jour des réunions. Les séances du Conseil Général sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 3121-11).

Article 33

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil Général tient de l'article L. 3121-12 (pouvoirs de police de l'Assemblée), les séances publiques peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle (article L. 3121-11).

L'initiative d'organiser une retransmission audiovisuelle des débats au sein même du Conseil, soit de manière permanente, soit à titre ponctuel pour une séance déterminée, appartient à l'Assemblée départementale et à elle seule.

Dans le cas où une telle retransmission est décidée par l'Assemblée départementale, son organisation matérielle relève de la compétence du Président du Conseil Général en sa qualité d'Exécutif départemental.

*Ordre du jour.
Séances publiques.*

Séances à huis clos.

*Retransmission
audiovisuelle
des débats.*

Article 34

Le Conseil Général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente (article L. 3121-14).

Toutefois, si le Conseil Général ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se teint de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents, les procurations de vote n'entrant pas en ligne de compte.

Article 35

À l'ouverture de chacune des séances, le Président donne connaissance à l'Assemblée des communications qui la concernent.

Le Président appelle ensuite les rapporteurs des commissions d'étude à présenter leurs rapports dans un ordre méthodique et, en priorité, les rapports à incidence budgétaire.

Le Conseil Général, à la demande des commissions d'étude, peut décider d'interrompre la réunion de telle manière que celles-ci aient le temps d'examiner l'ensemble des questions, notamment les incidences financières des projets proposés.

Quorum.

Fonctionnement
des séances.

Article 36

Le Président dirige les débats. Aucun conseiller général ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Article 37

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une seule motion d'ordre du jour, de priorité pour fait personnel, rappel au règlement ou à la question en discussion.

Article 38

Le Président gère le temps de parole.

La répartition du temps de parole consacré à chaque rapport inscrit à l'ordre du jour est appréciée par le Président en fonction de l'intérêt et de l'importance de la question en discussion. Elle doit être représentative de l'ensemble des groupes d'élus et de l'ensemble des conseillers généraux représentant tous les cantons.

En règle générale, pour les débats ordinaires, compte tenu de l'instruction préalable des rapports au sein des commissions réglementaires, les interventions devront être brèves et un orateur déjà inscrit ne pourra intervenir de nouveau dans la discussion d'un même dossier -à l'exception du Président de la commission concernée et du rapporteur- sauf autorisation expresse du Président.

Direction des débats.

Temps de parole.

Pour le vote du budget, la répartition du temps de parole sera établie à raison de 6 mn environ pour chaque président ou porte-parole de groupe d'élus et de 2 mn environ pour un conseiller général intervenant à titre individuel, cette répartition étant considérée comme raisonnable et équilibrée pour un bon déroulement des débats. Le Président pourra toutefois accroître cette répartition du temps de parole en fonction des critères définis à l'alinéa 2 du présent article.

Article 39

Si un conseiller général s'écarte du rapport en cours de discussion, le Président l'y rappelle et peut lui retirer la parole s'il n'est pas tenu compte de son observation.

Si le Président estime que la discussion dépasse le temps imparti et prolonge inutilement la durée de la séance, il peut interrompre un conseiller général en l'invitant à conclure brièvement son intervention. Si le conseiller général n'obtempère pas, il peut même lui retirer la parole.

Article 40

Le Président prononce la clôture des débats après s'être assuré que tous les orateurs inscrits se sont exprimés.

Aucun conseiller général n'est autorisé à intervenir après le Président et il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou de demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Rappel à l'ordre.

Clôture des débats.

Article 41

Le déroulement démocratique des séances publiques est basé sur la sérénité des débats et le respect des personnes.

Le Président met un terme aux interruptions, perturbations de tout ordre ou comportements intempestifs d'un conseiller général qui entravent le déroulement normal des séances et la bonne tenue des débats.

Toute attaque ou mise en cause personnelle du Président, d'un conseiller général, d'un collaborateur de l'administration départementale ou d'une structure départementale partenaire du Conseil Général, entraîne un rappel à l'ordre de son auteur par le Président. S'il n'obtempère pas, le Président peut lui retirer la parole jusqu'à la fin de la réunion.

Tout propos à caractère diffamatoire, injurieux ou raciste tombant sous le coup de la loi est interdit, sous peine pour son auteur de se voir retirer immédiatement la parole par le Président jusqu'à la fin de la réunion.

Dans ce cas, le Président peut également suspendre la séance afin de réunir la Conférence des présidents de groupe d'élus et apprécier la suite à donner à un incident grave de séance.

Ethique des débats.

Article 42

Les séances peuvent être suspendues en application des articles 35 et 41 du présent règlement, ainsi qu'à la demande des conseillers généraux ; dans ce dernier cas, les suspensions ne peuvent intervenir que dans la limite de deux par séance et pour une durée globale qui ne peut excéder trente minutes en principe.

Article 43

Le compte administratif et le compte de gestion du département sont adoptés hors de la présence du Président, du payeur départemental et de leurs proches collaborateurs.

Les comptes administratifs et de gestion des services départementaux à comptabilité distincte sont, eux aussi, adoptés hors de la présence du Président, du payeur départemental et de leurs proches collaborateurs (article L. 3312-3).

Suspension de séance.

*Comptes administratifs
et de gestion.*

TITRE VI

Questions, propositions, vœux,
motions, amendements

CHAPITRE I

Questions

TITRE VI

Questions, propositions, vœux, motions,
amendements

CHAPITRE I

Questions

Article 44

Conformément à l'article L. 3121-20, tout conseiller général peut adresser des questions au Président ayant trait aux affaires du département qui font l'objet d'une délibération. Le règlement intérieur en fixe comme suit la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen :

- les questions écrites, signées de leur auteur, sont communiquées au Président trois jours francs au moins avant l'ouverture de la réunion. Elles sont limitées à deux questions au plus par réunion ;
- par ailleurs, tout conseiller général a le droit d'exposer en séance des questions orales, à raison de deux questions au plus par réunion. Avant l'ouverture de la réunion, il doit en aviser le Président ;
- le Président répond à l'ensemble des questions écrites et orales, à sa convenance, soit à l'ouverture, soit en fin de réunion.

Questions écrites.

Questions orales.

TITRE VI

Questions, propositions, vœux,
motions, amendements

CHAPITRE II

Propositions, vœux et motions

CHAPITRE II

Propositions, vœux et motions

Article 45

Tout conseiller général peut déposer des propositions, des vœux ou des motions dans les conditions suivantes :

- *les propositions portent sur les affaires entrant dans les attributions du Conseil Général ;*
- *les vœux et motions portent sur les affaires n'entrant pas dans les compétences directes du Conseil Général.*

Les propositions, les vœux et motions, signés de leur auteur, sont communiqués au Président trois jours francs au moins avant l'ouverture de la séance publique ; exceptionnellement, des vœux urgents peuvent être déposés à l'ouverture de la séance publique.

Les propositions, les vœux et les motions sont renvoyés à la commission d'étude compétente (commission des vœux) qui émet un avis sur leur recevabilité. L'auteur d'une proposition, d'un vœu ou d'une motion doit être avisé par les soins du Président de la commission d'étude compétente, des jour et heure où ils seront examinés.

*Propositions, vœux
et motions.
Objet et modalités
de présentation.*

*Examen préalable
en commission.*

TITRE VI

Questions, propositions, vœux,
motions, amendements

CHAPITRE II

Propositions, vœux et motions

CHAPITRE III

Amendements

Les propositions jugées recevables par la commission d'étude compétente sont transmises, pour instruction préalable, au Président du Conseil Général avant leur inscription à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Seuls les vœux et motions jugés recevables par la commission d'étude compétente sont discutés en séance publique.

CHAPITRE III

Amendements

Article 46

Tout conseiller général ou commission d'étude peuvent déposer des amendements ayant trait à un dossier inscrit à l'ordre du jour.

L'amendement est rédigé par écrit, signé de son auteur et remis au président de la commission d'étude compétente lorsqu'il est déposé en commission ou au Président du Conseil Général lorsqu'il est présenté en cours de discussion du dossier, en séance publique.

Le Conseil Général peut décider par un vote s'il y a lieu de statuer immédiatement sur un amendement déposé en séance publique ou de le renvoyer pour avis devant la commission d'étude compétente.

Tout amendement de portée budgétaire doit être en lien direct avec un dossier en discussion. En tout état de cause, il devra être présenté au préalable à la commission des finances pour avis.

*Recevabilité.
Présentation
en séance publique.*

*Dépôt
des amendements.*

*Examen
des amendements.*

Les amendements sont mis aux voix avant les conclusions de la commission d'étude. Ceux qui s'éloignent le plus des conclusions de cette commission et qui portent sur la proposition financière la plus faible sont soumis au vote en priorité.

TITRE VII

Modes de votation

Article 47

Le Conseil Général vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à mains levées, au scrutin public et au scrutin secret.

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée. Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation (article L. 3121-16).

Cette délégation doit être formulée par écrit selon le modèle type établi par le secrétariat général de l'Assemblée, signée et déposée auprès du Président au plus tard avant le vote.

Article 48

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire : le résultat est constaté conjointement par le Président et le secrétaire de séance qui comptent, au besoin, le nombre de votants pour et contre.

Modes de votation.

Délégation de vote.

Vote à main levée.

Article 49

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents le demande (article L. 3121-15), sauf les votes sur les nominations et, en général, les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président ; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Il peut être procédé au scrutin public de deux façons :

- . par bulletin : chaque conseiller général exprime son vote par le mot "oui" indiquant l'adoption, le mot "non" indiquant le rejet, ou par la mention "abstention" et signe son bulletin qu'il dépose dans une urne ;*
- . par appel nominal : à l'appel de son nom, chaque conseiller général exprime son vote par le mot "oui" indiquant l'adoption, par le mot "non" indiquant le rejet ou par la mention "abstention".*

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin.

Le secrétaire de séance procède au dépouillement et le Président en proclame le résultat.

Scrutin public.

Dans tous les cas, le résultat est inséré au procès-verbal de la séance avec les noms des votants.

Article 50

Les nominations sont toujours faites au scrutin secret (article L. 3121-15) à l'aide de bulletins clos portant les noms de ceux qu'on veut élire, sauf dans le cas où il y a autant de candidats que de postes à pourvoir.

D'autre part, ce mode de scrutin peut également être demandé par un sixième des conseillers généraux présents. La demande de scrutin secret doit également être faite par écrit et déposée entre les mains du Président ; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Le scrutin secret est exécuté même si une demande de scrutin public est présentée en même temps.

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos portant le mot "oui" indiquant l'adoption, le mot "non" indiquant le rejet ou la mention "abstention". Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin.

Scrutin secret.

Le secrétaire de séance sépare ostensiblement les bulletins de vote ; il en fait le compte, l'arrête et le remet au Président qui proclame le résultat du vote.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Article 51

Sous réserve des dispositions des articles 3, 5 et 32 du présent règlement, les délibérations du Conseil Général sont prises à la majorité des suffrages exprimés (article L. 3121-14).

En cas de partage des voix, soit par vote à mains levées, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote, sa voix est prépondérante (article L. 3121-15).

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse où le Président ne prend pas part au vote ou dans le cas du vote secret, si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 52

Tout conseiller général peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'Assemblée. Le vote par division est alors de plein droit.

Vote des délibérations.

Vote par division.

TITRE VIII
Police intérieure

Article 53

Conformément à l'article L. 3121-12, le Président a seul la police de la salle des séances de l'Assemblée.

Il veille à ce que toutes personnes étrangères au Conseil et présentes dans l'enceinte où siège l'Assemblée (public ou représentants de la presse) occupent les lieux et places qui leur sont réservés.

Il peut limiter l'accès du public en nombre à la salle des séances de l'Assemblée si des impératifs de sécurité ou d'ordre public l'exigent.

Toute délégation ne pourra pénétrer dans l'enceinte où siège l'Assemblée sans avoir, au préalable, déposé une demande écrite et reçu une autorisation du Président.

En cas de perturbations nuisant au bon déroulement des débats, il peut adresser des injonctions ponctuelles en cours de séance aux personnes siégeant dans les rangs du public et, si nécessaire, suspendre immédiatement la séance publique ou proposer au Conseil de se réunir à huis clos (article 32 du présent règlement).

Il peut faire expulser de la salle des séances ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

*Police de la salle
des séances.*

Accès d'une délégation.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

TITRE IX

Information des habitants sur les affaires locales

CHAPITRE I

Publicité des débats

Article 54

Les procès-verbaux des séances publiques sont imprimés dans le délai maximum de deux mois.

Ils contiennent le texte intégral des rapports du Président, des délibérations de l'Assemblée et des interventions des conseillers généraux.

Ils sont arrêtés au début de la séance suivante, et signés par le président et le secrétaire de séance (article L. 3121-13).

La diffusion en est faite aux conseillers généraux, aux administrations de l'État et du département.

Article 55

Les délibérations du Conseil Général ainsi que celles de sa Commission Permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'Assemblée, sont publiées dans les mêmes formes (article L. 3121-17).

*Procès-verbaux
des séances.*

*Formalités de publication
des délibérations.*

Le dispositif des délibérations du Conseil Général et des délibérations de la Commission Permanente prises par délégation, ainsi que les actes du Président du Conseil Général à caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins mensuelle.

Ce recueil est mis à la disposition du public à l'Hôtel du département. Le public est informé, dans les 24 heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel du département.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article 56

Le procès-verbal des séances ou de partie des séances dans lesquelles le Conseil a délibéré en séance privée est rédigé à part et ne peut être communiqué à la presse, ni imprimé. Le procès-verbal des séances publiques imprimé mentionne seulement l'existence du procès-verbal relatif à la séance privée et à sa date.

Article 57

Il sera établi, jour par jour, sous l'autorité du Président du Conseil Général, un compte rendu sommaire et officiel des séances publiques qui est tenu à la disposition de la presse dans les quarante-huit heures qui suivent chaque séance.

Recueil des actes administratifs.

Séance privée.

Presse.

CHAPITRE II
Publicité des budgets

Article 58

Les budgets et comptes du département restent déposés à l'Hôtel du département où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption (article L. 3313-1).

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Président du Conseil Général.

Les documents peuvent également être mis à la disposition du public, dans chaque canton, dans un lieu public.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du département peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil Général que des services déconcentrés de l'État. La demande doit en être faite par écrit au Président du Conseil Général qui transmettra, également par écrit, les photocopies souhaitées sous huitaine.

TITRE X
Audition du représentant de l'État

Article 59

Le représentant de l'État est seul habilité à s'exprimer au nom de l'État devant le Conseil Général.

*Publicité des budgets
et comptes.*

*Audition du
représentant de l'État.*

TITRE X

Audition du représentant de l'Etat

TITRE XI

Dispositions des conseillers généraux

CHAPITRE UNIQUE

Disposition des conseillers généraux
dans la salle

Article 60

Il est entendu par le Conseil Général :

- . soit à la demande du Premier Ministre ;
- . soit à sa demande et après accord du Président du Conseil Général ;
- . soit à la demande du Président du Conseil Général avec son accord (article L. 3121-25).

Article 61

En outre, chaque année le représentant de l'État informe le Conseil Général, par un rapport spécial, de l'activité des services déconcentrés de l'État dans le département.

Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'État (article L. 3121-26).

TITRE XI

Disposition des conseillers généraux dans la salle

CHAPITRE UNIQUE**Article 62**

Les vice-présidents et les membres de la Commission Permanente siègent par moitié et dans l'ordre des nominations de part et d'autre du Président. Les conseillers généraux sont installés de la gauche à la droite du Bureau et de la Commission Permanente en fonction de leur appartenance aux groupes d'élus.

Disposition des
conseillers généraux
dans la salle.

TITRE XII
Groupes d'élus

CHAPITRE I

Constitution des groupes d'élus au sein de l'Assemblée

Article 63

Les conseillers généraux peuvent se constituer en groupes d'élus, sous l'étiquette qu'ils choisissent. Chaque conseiller général peut s'inscrire à un groupe d'élus.

Avant l'élection de la Commission Permanente, chaque groupe d'élus informe le Président de sa composition et de sa direction par remise d'une déclaration, signée de ses membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant (article L. 3121-24).

Pour être constitué, un groupe d'élus devra être composé d'au moins trois membres.

CHAPITRE II

Libre expression des groupes d'élus

Article 64

Conformément à l'article L. 3121-24.1 du code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus de l'Assemblée dans le magazine du Conseil Général "entre Tarn et Garonne", dans les conditions suivantes :

- . une page entière est réservée à l'expression simultanée des groupes d'élus sur la base d'un espace également réparti, dans les trois numéros publiés annuellement (février, mi-juin et début octobre) ;*

*Constitution
des groupes d'élus.*

*Libre expression
des groupes d'élus.*

- . *la libre expression des groupes d'élus devra être en rapport avec le budget et les politiques départementales, à l'exclusion de toute mise en cause nominative ou personnelle ;*
- . *les articles seront présentés au nom de chaque groupe d'élus ;*
- . *le Président du Conseil Général communiquera aux présidents de groupe le calendrier prévisionnel de parution du magazine ; ces derniers adresseront leurs articles au plus tard cinq semaines avant la date prévisionnelle de parution.*

TITRE XIII

Dispositions diverses

CHAPITRE I

Honorariat

Article 65

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant 18 ans au moins dans le même département.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé(e) a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département.

Honorariat.

CHAPITRE II

Insigne, médailles et récompenses du Conseil Général

Article 66

Tout conseiller général dispose d'un droit d'usage de l'insigne de conseiller général jusqu'à l'expiration de son mandat.

Cet insigne, propriété du département, constitue une marque distinctive dans les cérémonies publiques.

Article 67

Le Conseil Général peut offrir la médaille d'honneur à différentes personnalités ; des médailles, coupes et récompenses à l'occasion des manifestations exceptionnelles.

Article 68

La médaille d'honneur du Conseil Général est remise de droit au nouveau conseiller général dès son élection.

La médaille d'honneur du Conseil Général peut être également offerte à des hauts fonctionnaires exerçant en Tarn-et-Garonne, ainsi qu'à toute personnalité demeurant dans le département ou hors du département dont l'activité, le dévouement ou la notoriété ont servi la cause, les intérêts et le rayonnement du Tarn-et-Garonne.

Article 69

La médaille et les coupes et récompenses du Conseil Général sont réservées aux remises de prix lors des manifestations,

Insigne.

Médaille d'honneur.

Médailles et coupes.

compétitions, challenges, concours, tournois, etc... organisés dans un cadre départemental, régional, national ou international.

Article 70

Les médailles et les coupes et récompenses du Conseil Général sont accordées par le Président, dans les conditions fixées à l'article précédent, sur demande écrite présentée soit par un conseiller général, soit par le comité organisateur de la manifestation.

Article 71

Tout conseiller général en exercice peut faire frapper, à son goujon personnel et à ses frais, la médaille du Conseil Général, auprès de la Monnaie de Paris, par l'intermédiaire du secrétariat général de l'Assemblée.

CHAPITRE III

*Expiration du mandat et remplacement
d'un conseiller général*

Article 72

Tout conseiller général qui, sans excuse valable, aura refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Refus de fonctions.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an (article L. 3121-4).

Article 73

Lorsqu'un conseiller général donne sa démission pour convenances personnelles, il l'adresse par écrit au Président du Conseil Général qui informe immédiatement de la vacance du siège de conseiller général le représentant de l'État dans le département (article L. 3121-3).

Lorsqu'un conseiller général donne sa démission en exerçant son droit d'option en application des lois tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, il en informe par écrit, parallèlement, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

À défaut d'option dans le délai imparti, il est fait application des articles L. 46.1, L. 46.2 ou LO. 151-1 du code électoral.

Article 74

Le conseiller général dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission intervenue en application des articles L. 46-1, L. 46-2 ou LO. 151-1 du présent code, de présomption d'absence au sens de l'article 112 du code civil ou d'acceptation de la fonction

Démission pour
convenances
personnelles.

Cumul de mandats :
démission consécutive
au droit d'option.

Remplacement
d'un conseiller général.

de membre du Conseil constitutionnel, est remplacé jusqu'au renouvellement de la série dont il est issu par la personne élue en même temps que lui à cet effet. le mandat du conseiller remplaçant débute dès la vacance de siège, sauf s'il renonce de manière expresse dans les formes fixées par l'article L. 3121-3 du code général des collectivités territoriales pour la démission (article 73, alinéa 1er du règlement intérieur).

En cas de vacance pour toute autre cause ou lorsque le premier alinéa ne peut plus être appliqué, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois.

Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque (article L. 221 du code électoral).

Article 75

Le Président du Conseil Général est chargé de veiller à l'exécution des présents articles. Il adresse ses réquisitions au représentant de l'État dans le département et, s'il y a lieu, au ministre de l'Intérieur.

Remplacement d'un conseiller général.

CHAPITRE IV

Modification du règlement intérieur

Article 76

Conformément à l'article L. 3121-8, le Conseil Général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Article 77

Le présent règlement devra être modifié chaque fois qu'une loi modifiera le fonctionnement ou les compétences du Conseil Général.

Chaque projet de modification sera soumis au Conseil Général par la Commission Permanente.

* *
*

*Modification
du règlement intérieur.*